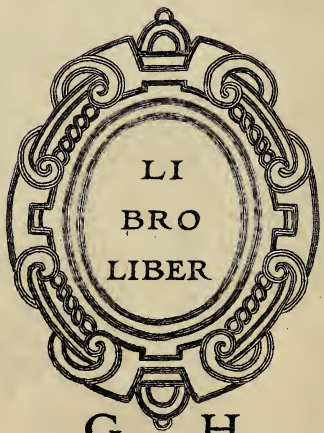
LI
BRO
LIBER
G H

JH PRAT

13 pièces en 1 vol.

no. 1

COPIE

DES ARTICLES ET CONVENTIONS de la Paix, faite entre nostre Sainct Pere le Pape Paul quatrieſme, & Philippes Roy d'Eſpagne & d'Angleterre.

A PARIS,
Par Iean Caueiller Rue Frementel, pres le Cloz Bruneau, à l'Eſtoille d'Or.
1 5 5 8.
AVEC PRIVILEGE.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326

1558 ct

LE PRIVILEGE.

IL eſt permis à Iean Caueiller, Libraire de ceſte ville de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer, La Copie des Articles & Conuentions de la Paix, faicte entre noſtre Sainct Pere le Pape Paul quatrieſme, & Philippes Roy d'Eſpagne & d'Angleterre. Et defence faicte à tous Libraires & Imprimeurs & autres, de non Imprimer ne faire Imprimer ladite Copie, ſans le conſentement dudit Caueiller, ſur peine de confiſcation deſdits liures, & d'amende arbitraire. Et ce iuſques à vn an prochainement venant. Donné a Paris ce vingtſeptieſme de Decembre, mil cinq cens cinquante ſept.

Signé Bertrand.

51-327

AVERTISSEMENT DE LA PAIX faite entre nostre Sainct Pere le Pape Paul quatriesme, & le Roy Philippes.

MON treshonoré Seigneur ie ne puis aucunement refuser de vous dõner auertissement de ce que m'auez si souuent semond & priê de si grande affection, c'est à scauoir touchant l'appointement & Paix qu'on attẽdoit de iour en iour entre nostre Sainct Pere le Pape & le Roy Philippes, au grand desir & contentement de toute la Chrestiẽté. En quoy nous deuons bien prier Dieu qu'il luy plaise la maintenir, puis que par sa souueraine bonté nous en auons bonne issue. Sachez donc Monseigneur que le iour de la Natiuité de nostre dame huitiesme de ce present moys se partirent de Rome les Reuerendissimes Cardinaux Caraffe, Saincte Fleur & Vitel, auec belle & honorable com-

pagnie de gens de Cheual, pour aller trouuer le duc d'Albe, qui pour lors estoit à Caui qui est vne place assise en la Campagne de Rome assez pres de Palestrine, ou s'estoient assemblez mes sieurs de l'Eglise. Asses pres de là en vn lieu nommé Genassan estoiét les Imperialistes, ou finablement auec l'aide de Dieu fut passé l'accord & apoinctemét entre nostre Sainct Pere & le Roy Philippes, les articles duquel sont enclos en la presente. Le mardy ensuyuãt qui fut le quatorziesme dudit moys sur l'heure de vespres, les susdits Reueren dissimes retournerent à Rome nõ pas en trop grande prosperité: car en ce mesme temps le fleuue du Tibre s'estoit desia grandement enflé, & sembloit bien menasser la ville de Romè de quelque gros inconuenient & dommage, en se croissant ainsi d'heure en heure & faisant vne merueilleuse ruine. Apres que le deluge fut cessé, nostre Sainct Pere le Pape cõme Pasteur vigilant qui ha cõtinuel soing de son troupeau ha publiè la presente bulle, que ie vous enuoye pour la paix vni-

uerselle, laquelle on doit esperer estre enuoyee de Dieu par le moien des bõnes œuures de nostre saint Pere & des prieres vniuerselles. Ie vous veux bien aussi auertir que le Dimãche dixneufiesme du present moys, le duc d'Albe entra à Rome enuiron vne heure de nuict, auec vne belle salutation d'artillerie qui luy fut faicte du Chasteau, & le iour ensuyuant fut tiré vn nombre infiny de fusées auec grand artifice, & semblablement par toute la ville de Rome on fit beaucoup d'autres feuz de ioye pour les bonnes nouuelles de ceste tant desiree paix. Le lundy apres on tint le consistoire ou furent esleuz & deputez deux legats pour traitter la paix vniuerselle. L'vn fut expedié vers le treschrestié Roy de Frãce, c'est a scauoir le Reuerendissime Cardinal Triuolse, l'autre qui fut le Reuerẽdissime Cardinal Caraffe, fut expedié vers le Roy Philippes. Ce iour mesmes furẽt deliurez tous les prisõniers qui estoiẽt detenuz dedãs le Chasteau Saint Ange pour raison de la guerre. Le mardi matin qui fut le iour de Sainct Matthieu

vingtdeuxieſme du moys, le Duc d'Al be s'en alla ouyr meſſe en la Chappelle du Pape, & ſe partit puis de Rome le mercredy. Au reſte de ce qui ſuruiendra pour l'auenir, ie ne faudray point de vous en faire participāt. Ce pēdant reſiouyſſez vous auec ce peu de bōnes nouuelles, en attēdant de iour en iour plus grand contentemēt, car il ne fut iamais qu'apres grandes tenebres, il n'apparut vne grande clarté. Qui ſera fin, priant le createur vous donner en proſperité bōne & longue vie. de Rome ce 24. de Septembre 1557. Voſtre humble ſeruiteur L. Oldrady.

Copie des Articles & Conuentions de la Paix faite entre noſtre Sainct Pere le Pape & le Roy Philippes.

ESTant par diuers accidens aduenu diſcord l'année paſſée entre noſtre Sainct pere le Pape d'vn coſté, & le Roy Philippes de l'autre, par lequel s'eſt en ſuyui depuis ce temps vne continuelle guerre, au grand detriment d'vne part & d'autre, en deſirant continuel-

lement la Paix. A ceſte cauſe noſtre Sainct Pere eſmeu de quelque ſigne d'obeiſſance de ſa partie, & d'vn zele paternel, cognoiſſant meſmemẽt par inſpiration diuine, que ce bõ vouloir s'eſtoit augmẽté au cœur de Roy Philippes, s'accorda auec le Duc d'Albe, lieutenant general d'iceluy en Italie, pour mettre fin à ceſt affaire, pour le prouffit & biẽ vniuerſel, de faire parlementer le Reuerendiſsime Cardinal Caraffe au nom du Pape, auec le Duc d'Albe au nom du Roy Philippes, en la ville de Caui, ou s'eſtans aſſemblez & ayãs fait pluſieurs diſcours ſur ceſt affaire, en la preſence des Reuerendiſſimes Cardinaux de Saincte Fleur & Vitel, le iour & an cy deſſoubs nommez, par la grace & bonté diuine ont cõclud pour ferme & perpetuelle Paix & accord auec les Conuentions & Articles qui s'enſuyuent, en vertu d'vn brief & mandat, produits reſpectiuement de noſtre Saint Pere, & du Roy, deſquels le contenu eſt tel.

A Noſtre fils bien aimé Salut, & benediction Apoſtolique. Deſirãs pour l'affection de la Paix & tranquilité vniuerſelle, laquelle nous deſirons ſur toutes choſes, & affin qu'apres auoir appaiſé toutes eſmotiõs de guerre, nous puiſsiõs vacquer au ſeruice diuin, ſuyuant l'office d'vn bon paſteur, en faiſant quelque accord auec le Duc d'Albe qui nous fait pour le preſent la guerre. A ceſte cauſe nous te dõnons plain pouuoir & puiſſance, à toymeſmes qui es noſtre neueu ſelon la chair, & qui as cognoiſſance des affaires, & de noſtre intention, comme nous auons fait experience de ta diligence & preud'homie, en pluſieurs affaires de grande importance du Sainct ſiege Apoſtolique, de traitter la Paix entre nous & le Duc d'Albe, ayant ſuffiſant mandemẽt de ſon Roy, auec les Cardinaux deputez en ceſt affaire, en lieu aſſeurẽ & cõuenable

ble,& passer & accorder tels articles& conuentions conuenables & necessaires en ceſt affaire, tout aïsi que si nous y estions presens,& pourrions faire. Donné à Rome au Palais de Sainct Pierre, sous nostre seau, le huictiesme de Septembre, mil cinq cens cinquãte sept,& de nostre Regne le troisiesme, ainsi signé Iean Berengus, au doz.

Copie du mandement du Roy Philippes.

PHilippes par la grace de Dieu Roi d'Espagne, d'Angleterre, de Naples, de Sicile, de Hierusalem, d'Hibernie, &c. Archiduc de Austriche, Duc de Bourgongne, de Milan & de Brabant, Côte de Haspourg, de Flandres, de Tiroles, &c. A nostre fils bien aymé Charles, Cardinal de Caraffe, Salut. Scauoir faisons comme ainsi soit que pour l'incroyable desir que nous auons de apointer & anuler ceste derniere dissention qui est aduenue ces iours passez entre nostre S. pere le Pape Paul quatriesme,& nous, ayons donné plaine authorité & puissance par noz lettres patentes, datees

du 18. de Decembre, l'an mil cinq cens cinquantesix, à nostre biẽ aymè, dom Ferdinand Aluarez de Tolede Duc d'Albe, nostre grand conseiller & maistre d'hostel, Vice Roy pour nous au Royaume de Naples, gouuerneur de Milan, & nostre Lieutenãt general au faict de la guerre en Italie, de traitter, passer & apointer auec nostredit saint Pere, ou autres ayans commission & pouuoir de ce faire, tout ce que touche & appartient à ceste Paix, sans faire aucune retardation ou doute à ceste affaire tant necessaire, ains pour la reduire à bonne issue cõme de raison, & suyuant nostre intentiõ. A ceste cause nous confirmons, approuuons & ratifions par les presentes, tout ce qui auroit estê fait, passê & appointé en vertu de nostredit mandement, par ledit Duc d'Albe auec nostre S. Pere le Pape Paul quatriesme ou autre par luy cõmis, tout ainsi que si nous mesmes l'auions conclud & arrestê, & pour plus grande asseurance des choses susdites, nous dõnons par les presentes la mesme authoritê audit duc d'Albe, entant

qu'il ſera de beſoing, pour la fiãce que nous auõs en ſa preud'homie, dõnans de rechef plaine puiſſance & authorité, de continuer, finir, cõclure & traitter, paſſer & accorder auec noſtredict Sainct Pere, ou le reuerendiſsime Cardinal Caraffe, ou autre ayant pouuoir de ce faire toutes cõuentions, articles & tranſactions, & auſsi de promettre & accepter, & aſſurer en noſtre nom toutes autres donations, cautions, aſſurances & promeſſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, combien que plus ſpecial mandement ſoit requis qu'il n'eſt exprimé par les preſentes, en faiſant, confirmant & diſpoſant tout ce que nous ordonnerions & eſtabliriõs ſi nous y eſtions preſens, voire en confirmant par ſerment ſi beſoing eſt, & ſubſtituãt en ſa place vn ou pluſieurs pour paſſer les choſes ſuſdites auec ſemblable puiſſance & limite.

Promettans par foy, ſerment & parole Royale, de tenir pour aggreable, ratifier & maintenir, ſans deception & fraude quelconques, tout ce qui ſera fait, paſſé, accordé, ordonné, cõuenu,

promis, arresté & conclud des choses susdites par ledit duc d'Albe nostre cõmis, ou autres deputez a ceſt affaire, sans iamais en reuocquer ny aller au contraire, soubs obligation de tous noz biens presens & aduenir. En tesmoignage dequoy nous auons signé les presentes de nostre main propre, en les cõfirmant de nostre seau. Donné à Bruxelles, en nostre duché de Brabant, le 26. de Iuillet, l'an mil cinq cés cinquante sept, en la presence de dom Ferdinand Prince de Gonzague, dom Anthoine de Tolede, dom Iean Mauric de Lare, & dom Bernardin de Mendoza, tous noz feaux conseillers, à ce tesmoings appellez.

Ainsi signé Io el Rey.

Le lieu du Seau.

G. Perrerins.

Articles & conuentions entre les parties susdittes.

PRemieremẽt, que de la part du Roy Philippes, le Duc d'Albe fera les obeissances & hommages qui seront con-

uenables à noſtre Sainct Pere le Pape, cõme deuot fils & obeiſſant, en ſigne d'obeiſſance & humilité, pour impetrer grace & pardon de luy.

Auſsi que le Roy enuoyra hommes expres vers noſtre Sainct Pere pour faire le ſemblable.

Item que noſtre Sainct Pere comme bon pere & clement, le receura & acceptera pour bõ fils & obeiſſant, & du Sainct Siege Apoſtolic, en le faiſant participant des graces communes aux autres Princes Chreſtiens.

Ité que noſtre Sainct Pere renoncera à la ligue faicte auec le treſchreſtiẽ Roy de France, & qu'il ſera pour l'aduenir, egalemẽt pere cõmũ & neutre.

Item que le Roy Philippes rendra deſarmees ſur le champ au Saint ſiege toutes les Citez, Villes, Fortereſſes, Chaſteaux, Villages, aſsis en quelque païs que ce ſoit qui auroient eſté occupez depuis le commencement de ceſte guerre iuſques à preſent, iour cy deſſoubs declarẽ.

Ité que par vn meſme moyen on rẽdra tant d'vn coſté que d'autre, l'artil-

lerie qui s'eſt priſe & occupee en ceſte guerre en quelque maniere & lieu que ce ſoit.

Item que de la part, tant de noſtre Sainct Pere cõme du Roy, on remettra à toutes communautez & perſonnes particulieres, Eccleſiaſtiques ou ſeculieres, de quelque eſtat, degrè ou cõdition que ce ſoit, toutes contumaces & peines, tant temporelles que ſpirituelles, eſquelles ils pourroiẽt auoir encouru à cauſe de ladicte guerre, en leur faiſant pardon & grace generale, en leur rẽdant les eſtats, degrez, dignitez, iuriſdictions, Forteresſes, Villes & Chaſteaux, offices, benefices, facultez, & autres biẽs immeubles, deſquels ils ont eſtè priuez & deſpouillez, ou empeſchez, en quelque maniere que ce ſoit, pour occaſiõ de ladite guerre ſeulement, & non pour autre choſe. En declarant expreſſemẽt que ceſt article nè comprend point & n'apporte aucũ ſupport au ſeigneur Marc Anthoine Colõne, & Aſcanio de la Cornia, ains reſteront aux cõtumaces ou ils ſe trouuent à preſent, & à la franche volunte

& disposition du Sainct Pere.

Item que Palian sera remis en l'estat qu'il se trouue, au Seigneur Iean Bernardin Carbon, confederè & approuuè des deux parties, lequel iurera fidelitè à nostre Saint Pere & le Roy, & iurera pareillement de obseruer toutes les conuétions passees entre le Cardinal Caraffe, & le Duc d'Albe, pour le seruice de leurs Princes, & demourera à la gardè de la place dudit Paliã, auec huict cens hõmes de pied, les frais desquels ce doiuét faire par moytiè. Lesquelles Conuétions & Articles, le Reuerendissime Cardinal Caraffe, au nõ de nostre Sainct Pere, & le Duc d'Albe, au nom du Roy, en vertu des susdictes authoritez octroyees a eux, promettent & iurent sur leurs ames, & sur la parolle & conscience de leurs Princes respectiuement, qu'ils seront executez & obseruez inuiolablement sans cauilation & exception quelconques. En tesmoignage dequoy ils ont soubsignè les presétes de leur propre main & fait seeler de leurs seels acoustumez, en la presence des Illustrissimes Cardinaux, Saincte Fleur & Vitel,

auec promesse de ratificatiõ tant d'vn costé que d'autre. Donnè à Caui, ce 14. iour de Septembre 1557.

Au nom de nostre Sainct Pere cõme dessus. Ie dõ Charles Cardinal Caraffe afferme & promets comme dessus.

La place du Seau.

Le Duc d'Albe.

La place du Seau.

Ie Guy Ascane Sforce Cardinal Chambrelan, fu present & tesmoing à tout ce que dessus.

Ie Vitellozzo Cardinal Vitel, fu present & tesmoing à tout ce que dessus.

FIN.